

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE

Portant mesures de prévention du risque d'incendie de végétation en période de sécheresse

Le Maire de la commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4,
- le Code forestier, notamment les articles L.131-1 à L.136-1 ;
- le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la prévention des risques naturels et à la protection des espaces naturels ;
- le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1337-6 et suivants
- le Code du travail, articles R4512-6 à R4512-12 ;
- le Code Pénal aux article R610-5 et R632-1.
- L'Arrêté préfectoral n° 2025-242 du 15 septembre 2025 relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage ;
- Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) ;

CONSIDERANT :

- que les épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs augmentent significativement le risque de départ et de propagation des incendies de végétation ;
- que les travaux produisant des flammes, des étincelles ou des points chauds constituent une cause fréquente de départs de feux ;
- que la commune comprend des espaces boisés, des friches, des cultures, des haies, des espaces naturels et des zones urbanisées particulièrement exposés au risque incendie ;
- que la protection des personnes, des biens, des exploitations agricoles et du patrimoine naturel justifie la mise en œuvre de mesures temporaires adaptées ;
- que ces mesures sont limitées dans le temps et proportionnées au niveau du risque ;
- qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité publique.

A R R E T E

Article 1 : Objet : Le présent arrêté a pour objet de prévenir les risques de départ d'incendie en période de sécheresse sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Période d'application : Chaque année, les dispositions décrites dans le présent arrêté sont applicables dès lors que Météo France classe le Département de l'Eure en niveau « orange, élevé » à « rouge, très élevé » au bulletin de la Météo des Forêts (<https://meteofrance.com/meteo-des-forets>).

Article 3 : Interdiction des feux et barbecues : Pendant les périodes d'application du présent arrêté, sont interdits à l'extérieur dans un rayon de 100 mètres des bois, forêts, landes, friches, haies, talus, cultures sur pied, espaces naturels et de toute végétation desséchée :

- les barbecues au charbon de bois ;
- les braseros ;
- les foyers ouverts ;
- les feux d'agrément ;
- les feux de camp ;
- les lanternes volantes ;
- tout autre appareil de cuisson fonctionnant au bois ou au charbon

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE

Portant mesures de prévention du risque d'incendie de végétation en période de sécheresse

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels de la restauration disposant d'appareil de cuisson au bois ou au charbon.

Article 4 : Comportements à risque : Toute l'année et sur l'ensemble du territoire communal il est interdit :

- de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des mégots, allumettes ou tout autre objet incandescent ;
- de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, des cendres sur la voie publique, dans les espaces naturels ou dans la végétation sauf autorisation préalable de Monsieur le Maire ;
- de brûler des végétaux, déchets verts, écobulages, sauf opérations de feux tactiques.

Article 5 : Interdiction de travaux par points chauds : Pendant les périodes d'application du présent arrêté, sont interdits dans un rayon de 100 mètres des bois, forêts, landes, friches, haies, talus, cultures sur pied, espaces naturels et de toute végétation desséchée tous travaux extérieurs susceptibles de produire des flammes, des étincelles, des projections incandescentes ou des surfaces portées à haute température, notamment :

- soudage à l'arc ;
- soudage oxyacétylénique ;
- brasage ;
- découpage au chalumeau ;
- oxycoupage ;
- meulage ;
- tronçonnage métallique à disque ;
- gougeage ;
- ponçage métallique générant des étincelles ;
- travaux au chalumeau ;
- emploi de désherbeur brûleurs thermiques ;
- l'utilisation de débroussailluses, tronçonneuses, taille-haies thermiques, motoculteurs ou autres engins thermiques lorsque leur emploi est susceptible de provoquer des projections incandescentes dans une végétation sèche ;
- utilisation de groupes électrogènes ou matériels thermiques présentant un risque de projection d'étincelles lorsqu'ils sont utilisés à proximité d'une végétation sèche ;
- toute opération susceptible de provoquer l'inflammation d'une végétation desséchée.

Article 6 : Dérogations : Les interdictions prévues à l'article 5 ne s'appliquent pas :

- aux entreprises qualifiées intervenant dans le cadre d'un chantier déclaré, et sous réserve d'établir un permis feu et d'en respecter la procédure ;
- aux interventions présentant un caractère d'urgence pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- aux services publics et services de secours ;

Article 7 : Responsabilités : Les bénéficiaires d'une dérogation demeurent entièrement responsables des conséquences d'un départ de feu résultant de leurs travaux. Ils doivent être en mesure de justifier de la qualification de leur entreprise et des moyens de prévention mis en œuvre.

Article 8 : Contrôles : Les agents de police municipale et agents de police judiciaire ainsi que toute autorité habilitée sont chargés du contrôle du présent arrêté.

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE

Portant mesures de prévention du risque d'incendie de végétation en période de sécheresse

Article 9 : Sanctions : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées sur le fondement d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Article 10 : Voie et délais de recours Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale De la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police Val-de-Reuil - Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil - Louviers,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché, publié et inscrit au registre des actes de la mairie

Fait à VAL-DE-REUIL, le 7 août 2026

Le Maire,

Marc-Antoine JAMET

